



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 JUIN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société MARS INDUSTRIE
Maître LEBLAY – Liquidateur Judiciaire
INCHEVILLE

Prescriptions complémentaires relatives
à la mise en sécurité, au suivi piézométrique
et à la réalisation d'une ESR

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société MARS INDUSTRIES exerce rue Pasteur à INCHEVILLE,

Le jugement en date du 17 avril 2003 du Tribunal de Commerce de NEUFCHATEL-EN-BRAY, prononçant la liquidation judiciaire de la Société MARS INDUSTRIES et désignant Maître LEBLAY, 10 rue de la Poterne à ROUEN, liquidateur judiciaire,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 mai 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

La notification faite à l'exploitant le 28 MAI 2004

CONSIDERANT:

Que la société MARS INDUSTRIES exploitait rue Pasteur à INCHEVILLE des activités d'usinage, de traitement thermique, de traitement de surface ainsi qu'un atelier de fonderie d'aluminium,

Que par jugement en date du 17 avril 2003, le Tribunal de Commerce de Neufchâtel-en-bray a prononcé la liquidation judiciaire de la société MARS INDUSTRIES et désigné Maître LEBLAY, mandataire liquidateur,

Que le site exploité par la société MARS INDUSTRIE (ateliers, zone de stockage des déchets, station de traitement physico-chimique,...) est susceptible, de par ses activités, de présenter un risque significatif de contamination du sol, de la nappe et de la rivière La Bresle,

Que, par ailleurs, lors d'une visite du site en février 2004, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence importante de déchets sur le site,
- présence de transformateurs au pyralène et de plusieurs dizaines de condensateurs au pyralène
- atelier de traitement de surface non démantelé,
- réseaux d'évacuation intérieurs et extérieurs pollués et non curés, susceptibles de conduire par lessivage à des rejets de polluants vers La Bresle,

Qu'étant donné l'importance des déchets éparpillés, le site présente un risque incendie non négligeable,

Que, compte tenu de ces éléments, il convient d'imposer à Maître LEBLAY en tant que liquidateur judiciaire de la société MARS INDUSTRIE, la mise en sécurité ainsi qu'une surveillance piézométrique du site et la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société MARS INDUSTRIES, représentée par Maître LEBLAY, 10 rue de la Poterne à ROUEN, liquidateur judiciaire, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en sécurité et au suivi piézométrique du site implanté rue Pasteur à INCHEVILLE ainsi qu'à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

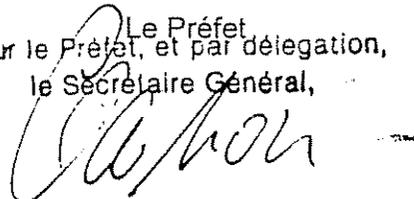
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le maire d'INCHEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'INCHEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean de MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 JUIN 2004**...

ROUEN, le : **18 JUIN 2004**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Maitre LEBLAY
10, rue de la Poterne
76000 ROUEN

Site anciennement exploité par la société MARS Industries
Rue Pasteur
76117 INCHEVILLE

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du **18 JUIN 2004**

Remise en état du site

Jean de MOREL

TITRE I - OBJET

Article 1

En sa qualité de liquidateur judiciaire de la société MARS Industries, Maitre LEBLAY (également désigné par "l'exploitant" dans le présent arrêté) est tenu de remettre en état le site antérieurement exploité par la société MARS Industries à INCHEVILLE. Celle-ci comprendra en particulier la mise en sécurité du site prévue au titre II.

Article 2

Une surveillance de la nappe phréatique sera mise en place, de manière à suivre l'évolution et la migration des polluants

Article 3

Il sera procédé à une évaluation de la pollution du site, à l'issue de laquelle des actions complémentaires d'investigations et/ou de dépollution seront proposées le cas échéant.

TITRE II - MISE EN SECURITE DU SITE

L'exploitant procédera dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à une mise en sécurité du site comprenant :

II.1 - Evacuation des déchets et produits dangereux

Les produits et déchets dangereux ou polluants seront évacués et éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement. Sont notamment visés les boues de phosphatation et de tribofinition, les huiles usagées, le contenu des cuves ou bassins de traitement des effluents industriels non vidangés, les appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (pyralène).

II.2 - Evacuation des déchets industriels banals

Afin de limiter le risque d'incendie sur le site, l'ensemble des déchets industriels banals (papier, cartons, plastique, etc) seront évacués vers une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement

II.3 - Curage des réseaux

L'ensemble des réseaux de collecte et d'évacuation des effluents industriels seront curés et nettoyés afin de limiter une éventuelle pollution du milieu naturel par lessivage.

II.4 – Justificatifs d'élimination

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de l'ensemble des produits et déchets issus des opérations mentionnées aux points II-1 à II-3. La copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sera jointe dans un rapport final remis à l'inspection des installations classées à l'issue des opérations :

TITRE III – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

III.1 - Implantation des piézomètres

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site sera mise en place afin de caractériser le cas échéant une éventuelle pollution de la nappe et de détecter une éventuelle migration des polluants. L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieu d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera déterminée sur la base des données hydrogéologiques et de la nature de la pollution identifiée sur le site.

La surveillance sera effectuée au moins par l'intermédiaire de deux puits implantés en aval hydraulique du site, et d'un puits en amont.

La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère chargé de l'environnement.

Le suivi piézométrique devra être effectif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

III.2 - Modalités du suivi

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- Un fois par trimestre au moins :
 - relevé du niveau piézométrique ;
 - prélèvement, conformément aux normes en vigueur, et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : pH, métaux lourds (dont chrome, cuivre, fer, nickel, zinc), cyanure, hydrocarbures totaux, nitrites, conductivité). Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur ,
 - transmission des résultats des mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, à l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais

- Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les activités passées du site sont à l'origine de la pollution constatée , il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration	Unité	Valeur de Constat d'Impact (VCI) de référence	Commentaires
...

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres sont régulièrement entretenus

TITRE IV – Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.)

L'exploitant procédera ou fera procéder à une identification des éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol et à une appréciation des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui leur sont associés par le biais d'une Evaluation Simplifiée des Risques, réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 – mars 2000.

Cette disposition s'applique également aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

L'E.S.R. prendra notamment en compte les résultats issus de la surveillance piézométrique.

Le classement du site sera effectué en tenant compte de l'usage ultérieur du site

Les conclusions de l'E.S.R. seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V – ECHEANCIER

Les délais mentionnés sont à compter à partir de la notification du présent arrêté :

Paragraphe	Disposition	Délai
II-1 à II-4	Opérations de mise en sécurité du site et transmission des justificatifs.	1 mois
III.1	Mise en place d'un réseau de suivi piézométrique	2 mois
III.2	Suivi piézométrique et transmission des résultats	trimestriel
IV	Remise du rapport relatif à l'ESR	3 mois